



Les conséquences du choix du régime matrimonial en cas de divorce

publié le **08/11/2016**, vu **2099 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

Lorsque deux époux décident de se marier, ils ont la possibilité de passer devant le notaire pour rédiger un contrat de mariage afin de régler le sort de leurs biens acquis pendant la durée du mariage. Le choix du régime matrimonial aura une influence sur la liquidation du patrimoine dans le cas où les époux décideraient de divorcer.

Lorsque deux époux décident de se marier, ils ont la possibilité de passer [devant le notaire](#) pour rédiger un contrat de mariage afin de régler le sort de leurs biens acquis pendant la durée du mariage. Le choix du régime matrimonial aura une influence sur la **liquidation du patrimoine** dans le cas où les époux décideraient de divorcer.

La communauté de biens réduite aux acquêts : la communauté légale

Si les époux ne souhaitent pas rédiger de contrat de mariage lorsqu'ils se marient, ils seront automatiquement soumis au régime de la communauté légale appelé la communauté de bien réduite aux acquêts. En effet, l'article 1400 du [Code civil](#) dispose que « la communauté, qui s'établit à défaut de contrat ou par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent. »

Le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suppose que tous les biens acquis par un époux pendant le mariage tombent dans **la communauté**, ils sont donc réputés appartenir aux deux époux. Les revenus du couple sont également considérés comme des [biens communs](#).

Seuls le bien acquis avant le mariage par l'un des époux demeure un bien propre, c'est également le cas des biens acquis par donation, succession ou **testament**.

En cas de divorce : Les époux conservent leurs biens propres mais ils doivent apporter la preuve que ce sont des [biens propres](#). Toutefois on considère qu'un bien acheté par l'un des époux avant le mariage demeure un bien propre même si, au cours du mariage, l'autre époux aura éventuellement fait des travaux dans ce bien ; mais cet autre époux pourra prétendre à une récompense.

Tous les biens acquis pendant le mariage par les deux époux doivent être partagés soit de moitié entre les époux, soit à hauteur de la quote-part qu'ils auront investi dans le bien à condition d'en apporter la preuve.

En cas de dettes contractées par l'un ou l'autre époux pendant le mariage, les créanciers pourront se retourner contre l'un ou l'autre des époux pour le [recouvrement des créances](#).

Article lié: Qu'est ce qu'un état liquidatif ?

Le divorce met un terme, non seulement au mariage mais également au régime matrimonial, il entraîne donc la liquidation du régime matrimonial et le partage des biens entre les époux. Si le patrimoine des époux est composé d'un ou plusieurs biens communs, il est nécessaire de décider du sort de ces biens avant de saisir le Tribunal.[\(...\) suite de l'article](#)

La communauté universelle

L'article 1526 du Code civil dispose que « les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, **les biens** que l'article 1404 déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté. La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures. »

On considère que tous les biens acquis par **un époux** avant et pendant le mariage sont réputés communs, sauf clause contraire. Les époux sont solidairement responsables de toutes les dettes contractées par l'un ou l'autre des époux.

En cas de divorce : Les époux seront dans l'obligation de partager tous les biens acquis par eux avant et **pendant le mariage** et seront également solidaires de toutes les dettes contractées par l'un ou l'autre des époux.

La séparation de biens

L'article 1536 du Code civil dispose que « lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Chacun d'eux reste seul tenu **des dettes** nées en sa personne avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 220. » On considère que tous les biens acquis par un époux avant et pendant le mariage demeurent un bien propre. Les revenus de chacun des époux sont également des biens propres.

En cas de divorce : Lorsqu'un bien aura été acquis par les deux époux pendant le mariage, la répartition se fera à hauteur de la **quote-part** qu'ils auront investi dans le bien, autrement chacun des époux récupère ses biens.

Toutes les dettes contractées par l'un ou l'autre des époux n'engagent pas l'autre époux, sauf s'il s'agit de **dettes ménagères** ou qui ont contribué à l'éducation des enfants.

La participation aux acquêts

L'article 1569 du **Code civil** dispose que « quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la **durée du mariage**, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur **aux acquêts nets** constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final. Le

droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur. »

La participation aux acquêts est un régime mixte entre le **régime de séparations** de biens qui s'applique pendant le mariage et le régime communautaire qui va s'appliquer au moment de la dissolution du mariage.

En **cas de divorce** : Une **évaluation du patrimoine** des époux devra être effectuée afin calculer la différence entre le patrimoine à la date du mariage et celui au moment de sa dissolution de celui-ci, et ce, dans l'optique de déterminer les droits de chaque partie.

Question liée: OBLIGATION DE FIXER UNE PRESTATION COMPENSATOIRE

Bonjour, mon époux est sans revenu. si nous sommes d'accord pour qu'il n'y ait pas de prestation compensatoire, le juge peut-il tout de meme l'imposer ? **(...) lire la réponse**

POSER UNE QUESTION

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#):42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40 // [Notre cabinet au Havre](#)

: 1, rue Joseph Morlent 76600 Le Havre - 02 35 45 31 06